

Attendu qu'en agissant comme il l'a fait, l'intimé a fait preuve d'une négligence fautive laquelle a empêché l'appelant de percevoir le montant des loyers dus au jour de la signature de la reconnaissance de dette, soit 56.000 francs, ou à tout le moins une partie de ce montant vu la répartition qui aurait dû vraisemblablement être opérée avec les autres créanciers;

Que, pour le solde des loyers, l'appelant n'établit pas qu'il est dû; qu'il ne dépose aucun document quant au bail; que la cour reste dans l'ignorance de la date à laquelle le locataire a quitté les lieux; que l'adresse de celui-ci au jour du prononcé de l'arrêt de la cour du travail — il est toujours domicilié dans l'immeuble de l'appelant — est irrélevante; que cet élément peut ne pas correspondre à la réalité dès lors que le locataire a pu ne pas modifier son adresse procédurale;

Attendu que le dommage subi par l'appelant peut être évalué *ex aequo et bono* à la somme de 40.000 francs, soit 991,57 euros, ce montant devant être augmenté des intérêts compensatoires au taux légal depuis le 23 juillet 1998, date de la libération des fonds.

Par ces motifs, ...

Réformant le jugement entrepris, dit l'action fondée partiellement; en conséquence, condamne l'intimé à payer à l'appelant 991,57 euros, à augmenter des intérêts au taux légal depuis le 23 juillet 1998 jusqu'au jour du complet paiement; ...

Siég. : Mmes M. Vieujean, C. Dumortier et M. J.-M. Gemicot.

Greffier : M. J. Debras.

Plaid. : M<sup>es</sup> A. Tihon, J.-P. de Ruette et M. Deger.

J.L.M.B. 02/144

### Observations

#### Loyauté et responsabilité de l'avocat à l'égard des tiers ?

##### 1. Le devoir de loyauté à l'égard des tiers.

La mission de l'avocat ne peut s'exercer sans une parfaite loyauté de la part de celui qui exerce la profession à peine de fausser complètement le rôle social qui est le sien<sup>1</sup>.

Cette loyauté doit se manifester aussi bien à l'égard des clients que des magistrats, des confrères, des adversaires et des tiers. Il y a de la crédibilité de l'avocat et, en définitive, de la fiabilité de la justice<sup>2</sup>.

La loyauté doit se manifester non seulement à la barre, mais dans tous les actes de la vie professionnelle de l'avocat, autant lorsqu'il consulte ou plaide que lorsqu'il tente de concilier les parties.

Le devoir de loyauté qui régit spécialement les relations d'un avocat avec un adversaire non assisté d'un conseil commande qu'il soit veillé au respect de l'égalité des armes, et que tout risque d'abus, fût-ce d'une suspicion d'abus, soit prudemment évité<sup>3</sup>.

1. J.-J. GERMEAU, Les principes fondamentaux de dignité, probité, délicatesse selon l'article 456 du code judiciaire, Editions du Jeune barreau de Liège, 2001, p. 52.

2. P. LAMBERT, Règles et usages de la profession d'avocat au barreau de Bruxelles, Bruxelles, Bruylant, 1994, p. 404.

3. Mons, 18 mars 1996, cette revue, 1996, Liège, 23 septembre 1986, J.L., p. 649.

L'avocat, conseil d'une seule partie qui traite directement avec la partie adverse ou le contractant de son client, a un devoir de loyauté à l'égard de ce tiers. Ce devoir n'inclut pas d'obligation d'information de l'adversaire des conséquences, des avantages ou des dangers de l'acte en cause<sup>4</sup>, et encore moins de devoir de conseil<sup>5</sup>, comme le relève justement la cour d'appel de Liège.

L'avocat n'est tenu à une obligation de conseil, d'information et de mise en garde des deux parties que s'il intervient comme conseil des deux parties ou si le client en a ainsi convenu.

## 2. La responsabilité à l'égard des tiers

La responsabilité civile de l'avocat dans l'exercice de sa profession peut être engagée envers les tiers en raison de la commission de délits ou quasi-délits, sur la base du droit commun<sup>6</sup>. Le tiers qui subit de ce fait un dommage, peut prétendre à des dommages et intérêts à charge de l'avocat<sup>7</sup>.

Que ce soit sur la base de l'obligation de moyens résultant normalement de sa responsabilité contractuelle ou sur la base de l'obligation générale de prudence et de diligence susceptible de fonder sa responsabilité extracontractuelle, toute faute est susceptible d'engager la responsabilité de l'avocat<sup>8</sup>. Et plus particulièrement, toutes les fautes commises envers les tiers, du moment qu'elles n'auraient été commises par un avocat raisonnable et diligent dans l'exercice de la profession<sup>9</sup>.

L'avocat est tenu de respecter dans l'exercice de sa profession les règles de l'art. Il s'agit là d'une obligation dont la violation peut constituer une faute quasi délictuelle<sup>10</sup>. Et cette faute, lorsqu'elle est commise par l'avocat dans l'exécution de son contrat avec son client, est susceptible d'engager à la fois sa responsabilité contractuelle à l'égard de son cocontractant et sa responsabilité quasi délictuelle à l'égard des tiers<sup>11</sup>.

La responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle de l'avocat peut tout autant être engagée par les écrits, la correspondance et les actes de procédure<sup>12</sup>.

C'est à l'occasion des plaidoiries que l'avocat risque le plus facilement de porter atteinte à la réputation des tiers et d'engager sa responsabilité à leur égard. Afin de permettre aux avocats d'assurer, cependant, en toute liberté la défense de ceux qui leur confient leurs intérêts, les infractions ou fautes qu'ils pourraient commettre en plaidoirie bénéficient d'une immunité légale (article 452 du code pénal)<sup>13</sup>.

4. "La résolution de l'Ordre français du barreau de Bruxelles du 17 juin 1969 sur la contrariété des intérêts", *Recueil des règles professionnelles*, n°275.

5. J.P.Liège (1<sup>er</sup> canton), 4 septembre 1998, cette revue, 1999, avec les obs. J.-F. BUYLE, p. 459 et suivantes.

6. P. LAMBERT, *Règles et usages de la profession d'avocats*, Editions du Jeune barreau de Bruxelles, 1980, p. 324.

7. P. DEFUYDT, "La responsabilité civile de l'avocat", in *Les responsabilités professionnelles*, Formation permanente C.U.P.-U.Lg., novembre 2001, p. 23.

8. M. MAHEU, "La responsabilité des professions libérales", in *Responsabilité et réparation des dommages*, Editions du Jeune barreau de Bruxelles, 1983, p. 264.

9. R.-O. DALCO, "Traité de la responsabilité civile", *Les nouvelles*, tome V, n° 845.

10. J.-F. GRIBOMONT, *op. cit.*, p. 596.

11. J.-L. FAGNART, "Examen de la jurisprudence concernant la responsabilité civile", *J.T.*, 1976, p. 580.

12. C. LECLERCQ, *Devoirs et prérogatives de l'avocat*, Bruxelles, Bruylant, 1999, p. 229.

13. J.-F. GRIBOMONT, *op. cit.*, p. 595.

En cas de faute établie, l'avocat ne peut être condamné à des dommages et intérêts que pour autant que le demandeur ait subi un préjudice qui en résulte et uniquement dans la mesure de celui-ci.

En vertu des principes généraux, le préjudice, pour donner droit à réparation, doit être revêtu de quatre caractères<sup>14</sup>:

1. il doit être certain;
2. il faut que le préjudice soit susceptible de donner naissance à un droit à réparation soit parce qu'il constitue la lésion d'un droit civil, soit parce qu'il porte atteinte à un intérêt légitime;
3. il doit être personnel à celui qui demande réparation;
4. il ne doit pas avoir été réparé.

Il importe dans chaque cas d'espèce de déterminer si la faute de l'avocat a causé un préjudice et si oui, quelle est la mesure réelle de ce préjudice, ce qui n'est pas toujours aisé à établir<sup>15</sup>.

JEAN-PIERRE BUYLE

Avocat au barreau de Bruxelles

1.2. En conclusions additionnelles, Horeservi sollicite que la lettre adressée par le conseil de Delmoc au conseil de Horeservi soit écartée des débats, le caractère officiel de ce courrier ayant été contesté.

Les courriers échangés entre avocats ont un caractère naturellement confidentiel (article premier du règlement des 8 mai 1980 et 22 avril 1986 de l'Ordre national des avocats). Ils peuvent perdre ce caractère confidentiel dans certaines hypothèses (article 2 du règlement), le bâtonnier restant juge de l'application loyale de ces exceptions si un différend vient à naître (article 3).

L'article 501 du code judiciaire donnant le pouvoir au Conseil général de l'Ordre national des avocats pour édicter des règlements ayant force obligatoire, il ne revient pas au tribunal d'interférer dans une compétence qu'un de ces règlements accorde au bâtonnier.

A défaut d'une décision du bâtonnier enlevant sa confidentialité à un courrier échangé entre avocats, le tribunal doit considérer ce courrier comme étant confidentiel.

En l'espèce, les parties confirment avoir saisi le bâtonnier du litige les opposant à propos de la confidentialité de la lettre du 12 juillet 1999 que le conseil de Delmoc a envoyé au conseil d'Horeservi. Ils n'ont cependant pas été en mesure de produire une décision du bâtonnier saisi libérant ce courrier de sa confidentialité.

Le tribunal écarte donc des débats la lettre que le conseil de Delmoc a envoyée le 12 juillet 1999 au conseil de Horeservi.

...

Par ces motifs, ...

Ordonne l'écartement du dossier de la procédure de la lettre que le conseil de Delmoc adressait au conseil de Horeservi le 12 juillet 1999.

Siég. : MM. Poelmans, Robert et Hansez. Greffier : Mme Vanden Eycken.  
Plaid. : M<sup>es</sup> J.-M. van Durme et B. Haeneccour.

J.L.M.B. 01/818

### Observations

#### La confidentialité des correspondances échangées entre avocats

La règle professionnelle de la confidentialité des courriers échangés entre avocats est-elle aussi un usage ?

« Il faut que les rapports confraternels puissent se manifester avec abandon et confiance; cela n'existerait pas si les lettres (échangées entre confrères) pouvaient devenir pièces du procès<sup>2</sup>. La confidentialité des lettres échangées entre avocats est une règle obligatoire pour les avocats, en ce qu'elle résulte d'un règlement adopté par le Conseil général de l'Ordre national des avocats les 8 mai

2. G. DUCHAÏNE, E. PICARD, *Manuel pratique de la profession d'avocat en Belgique*, Bruxelles, 1869, p.323, C. X.

1980 et 22 avril 1986<sup>3, 4, 5</sup>. Ce règlement est parfois qualifié de loi, au sens de l'article 608 du code judiciaire<sup>6</sup>.

En l'espèce, l'avocat de la partie défenderesse avait produit devant le tribunal saisi du litige une lettre confidentielle échangée avec l'avocat de la partie adverse. Ce faisant, il commettait un manquement professionnel.

Le tribunal a considéré qu'à défaut d'une décision du bâtonnier libérant ce courrier de sa confidentialité, il devait considérer ledit courrier comme étant confidentiel. C'est donc le bâtonnier le juge naturel de la non-confidentialité des lettres échangées entre les avocats. Et le tribunal d'écartier des débats la pièce litigieuse<sup>7</sup>.

On peut se poser la question de savoir si cette règle déontologique de la confidentialité est comme telle opposable aux parties elles-mêmes dans la mesure où le règlement précité s'impose aux avocats et non aux parties<sup>8</sup>. La solution à cette question pourrait se trouver dans la nature ou le fondement de la règle de discrétion. Certains considèrent que cette règle est de nature coutumière<sup>9</sup> ou traditionnelle<sup>10</sup>. Nous pensons que c'est l'usage<sup>11</sup> qui fonde la règle de la discrétion des correspondances échangées entre avocats. Ces correspondances doivent permettre de faciliter la manifestation de la vérité judiciaire ou la recherche d'une solution négociée ou transactionnelle, ce qui implique le plus souvent que des informations confidentielles ou couvertes elles-mêmes par le secret professionnel, parce que transmises par le client, se retrouvent dans lesdites correspondances. Cet usage est public, constant, c'est-à-dire uniforme et invariable, d'une part, général, c'est-à-dire suivi unanimement par tous les avocats. Cet usage peut être opposé aux parties elles-mêmes.

JEAN-PIERRE BUYLE

Avocat au barreau de Bruxelles.

3. Ce règlement reste d'application jusqu'à son remplacement éventuel par un autre règlement qui serait adopté par l'Ordre des barreaux francophones et germanophones ou l'Ordre van Vlaamse Balles (article 507 du code judiciaire).

4. En France, cette confidentialité est consacrée par la loi du 7 avril 1997 qui a modifié l'article 66-5 de la loi du 31 décembre 1971 (consultez notamment R. MARTIN, "La confidentialité des correspondances entre avocats", *Sem. Jur. Doc.*, 1108, p. 227).

5. Sur le plan européen, il y a lieu de relever l'article 5.3 du code de déontologie des avocats de la Communauté européenne (règlement de l'Ordre national du 12 octobre 1989) qui dispose que : « L'avocat qui adresse à un confrère d'un autre Etat membre une communication dont il souhaite qu'elle ait un caractère "confidentiel" ou "without prejudice" devra clairement exprimer sa volonté lors de l'envoi de cette communication. »

6. Au cas où le destinataire de la communication ne serait pas en mesure de lui donner un caractère "confidentiel" ou "without prejudice" il devra la retourner à son expéditeur sans en révéler le contenu.

7. Solution implicite précise le sommaire de l'arrêt de la Cour de cassation du 12 novembre 1985 publié à la *Pastorie*, 1986 p. 462.

8. En ce sens, voy. aussi Liège, 7 janvier 1991, cette revue, 1991, p. 772 et obs. P. LAMBERT.

9. Dans un arrêt du 16 décembre 1998, la cour d'appel de Gand a jugé - à tort selon nous - que « le client est (...) autorisé à produire une lettre au conseil de la partie adverse destinée à son avocat et qui lui fut nécessairement transmise antérieurement par ce dernier » (*Lettre au barreau de Bruxelles*, 1999-2000, p. 272).

10. R. MARTIN, *Déontologie de l'avocat*, 4<sup>e</sup> édition, Litec, Paris, 1999, n° 470.

11. J. HAMELIN, A. DAMIEN, *Les règles de la profession d'avocat*, 4<sup>e</sup> édition, Dalloz, Paris, 1995, p. 413, n° 338 (pour lesquels, cette règle résulte de l'observation d'une discipline de silence sur les conversations entre confrères "sous la foi du palais"); A. BRAUN, F. MOREAU, *La profession d'avocat*, Bruylant, Bruxelles, 1985, p. 173, n° 612; A. BRAUN, *Tout savoir sur les avocats*, Story-Scientia, 1993, p. 128.

11. En ce sens, G. DUCHAÏNE, E. PICARD, *Manuel pratique de la profession d'avocat en Belgique*, op. cit.

L'urgence alléguée, à la supposer établie, semblerait donc *prima facie* n'être que la conséquence de l'inaction prolongée des demandeurs.

Sans préjudice du pouvoir du juge du fond de connaître des demandes formulées dans le cadre de la présente instance, il n'est dès lors pas établi que l'urgence résulterait de la survenance de circonstances nouvelles, apparues récemment et qui justifieraient l'introduction d'une action en référé le 28 mai 2001 alors même que les décisions critiquées remontent quant à leur objet principal et leurs effets à l'égard des deux premiers demandeurs, au 23 octobre 1998.

A défaut d'urgence établie, condition de son intervention, le juge des référés doit rejeter la demande.

Par ces motifs, ...

Déclarons la demande recevable mais non fondée à défaut d'urgence; ...

Siég. : M. A. Bouché. Greffier : M. J. Willems.  
Plaid. : M<sup>es</sup> J. Bigwood, G.-A. Dal et E. Boigelot.

J.L.M.B. 03/93

## Observations

### Le recours contre une décision du bâtonnier

1. Alors que le bâtonnier avait refusé de lever la confidentialité des courriers échangés entre avocats, une partie avait pris elle-même l'initiative de les produire au fond. A la suite de cet incident, son avocat avait été contraint de se déporter.

Le juge des référés de Bruxelles a été saisi de deux demandes : l'une, introduite par la partie, avait pour objectif de faire ordonner d'office conformément à l'article 877 du code judiciaire la production des lettres litigieuses devant le juge du fond, l'autre, émanant de l'avocat, tendait à obtenir le droit de défendre ses clients sans devoir se déporter.

L'enjeu résidait dans l'accueil que le juge allait réserver à un recours judiciaire contre une décision du bâtonnier.

Le juge a déclaré les demandes recevables mais non fondées à défaut d'urgence. Un appel a été interjeté contre cette décision.

2. Les parties, bien qu'étrangères à l'organisation professionnelle des avocats, étaient affectées par la décision prise par le bâtonnier. Refuser de lever la confidentialité des courriers revenait à empêcher les parties d'apporter au fond une argumentation probante. Les droits civils des parties étaient lésés par l'interdiction du bâtonnier. Or, comme en dispose la Constitution, les contestations ayant pour objet des droits civils, relèvent de la compétence exclusive du pouvoir judiciaire. C'est à raison que le juge s'est fondé sur l'article 144 de la Constitution<sup>1</sup>.

1. FR. DELPERRE, *Le Droit constitutionnel de la Belgique*, LGDJ Paris - Bruxelles Bruylant, 2000; *Institutions judiciaires. Introduction au droit judiciaire privé*, Edition Collection scientifique de la faculté de droit de Liège, 1992.

La demande des parties n'était pas tant de critiquer la décision du bâtonnier mais plutôt de faire valoir en justice leurs droits subjectifs, lésés en l'espèce, selon eux, comme le principe général des droits de la défense. Si le pouvoir judiciaire est «compétent aussi bien pour prévenir que pour réparer une lésion illicite d'un droit civil, quel que soit l'auteur de la lésion»<sup>2</sup>, le recours exercé par les parties était effectivement recevable.

Les justiciables sont étrangers à l'Ordre des avocats. Dès lors, on peut s'interroger sur une quelconque opposabilité à leur encontre de la règle de confidentialité des courriers échangés entre des avocats. Le juge pourrait-il faire application de l'article 877 du code judiciaire en ignorant la règle de confidentialité ?

La Cour de cassation a hissé le règlement de l'Ordre national des avocats au rang de loi au sens de l'article 608 du code judiciaire<sup>3</sup>. Se basant sur cette jurisprudence, certains<sup>4</sup> affirment que le règlement de l'Ordre des avocats s'impose aux parties.

Dans son arrêt, la Cour de cassation procède en deux étapes pour admettre qu'un règlement constitue une loi au sens de l'article 608 du code judiciaire. Elle vérifie d'abord la mission légale de l'organe qui a émis la règle déontologique, et examine ensuite si cette règle acquiert force obligatoire. Le règlement quereillé satisfait à ces deux critères, mais l'article 501 du code judiciaire auquel la Cour de cassation fait référence ne prévoit de force obligatoire que pour les seuls avocats.

Certains auteurs préfèrent rechercher le fondement de l'opposabilité aux parties de la règle de confidentialité des courriers échangés entre avocats dans la nature même de la règle<sup>5</sup>. L'usage<sup>6</sup> fonde la règle de discrétion des correspondances échangées entre avocats. Cette règle est ainsi opposable aux parties.

La règle de confidentialité des correspondances échangées entre avocats pourrait dès lors faire échec au droit dont dispose le justiciable, de produire en justice les pièces pertinentes qui fonderaient sa demande.

3. Quant à la demande de l'avocat tendant à être autorisé à continuer la défense au fond de ses clients, nonobstant le fait d'avoir été déporté par le bâtonnier, le juge des référés l'a également estimée recevable. Le bâtonnier dispose d'un pouvoir d'injonction, et ce contrairement à son homologue français<sup>9</sup>. Ce pouvoir d'injonction n'est autre qu'une mesure conservatoire prévue aux articles 464

2. J. MICHAELIS, *Les référés*, Editions juridiques Swinnen, 1989.

3. Cass. 12 novembre 1985 (solution implicite), *Pas.*, 1986, I, 462; R. WITMEUR, "La déontologie de l'avocat à-elle force de loi ?", *Cah. dr. jud.*, n° 18, 1995, p. 58.

4. J. CRUYPLANTS et Y. OSCHINSKY, "Les pouvoirs d'injonction du bâtonnier", *J.T.*, 2000, p. 288.

5. R. MARTIN, *Déontologie de l'avocat*, 5<sup>e</sup> édition, Litec, Paris, 2001.

6. «L'usage, pour pouvoir être invoqué, doit être constant et général, c'est-à-dire reconnu par tous». H. De Page, *Traité élémentaire de droit civil belge*, tome I, Introduction, 1962, p. 19.

7. G. DUCHAINE, E. PICARD, *Manuel de pratique de la profession d'avocat en Belgique*, Bruxelles, 1869, p. 323.

8. «Les coutumes (*latro sensu* : usages, convenances, pratiques reçues) entrent virtuellement dans l'analyse de certaines notions légales [...]». J. CARBONNIER, *Droit civil. Introduction*, Thémis, PUF, 1991; «C'est une convenance de ne pas faire usage en plaidant des lettres échangées entre confrères [...]». G. DUCHAINE, E. PICARD, *Manuel de pratique de la profession d'avocat en Belgique*, Bruxelles, 1869, p. 323.

9. «Il n'appartient pas au bâtonnier de donner injonction à un avocat de se dessaisir d'un dossier», Cass. (1<sup>er</sup> ch. civ.), 28 avril 1998, *J.C.P.*, édition G 1998, IV, 2316; *Juris Data* n° 001862.

du code judiciaire et 17 du règlement de l'Ordre français du barreau de Bruxelles<sup>10</sup> 1.

Le texte légal et les travaux préparatoires sont muets quant à l'exercice de voies de recours contre les décisions du bâtonnier<sup>12</sup>. Pourtant, ce droit de recours avait été oralement évoqué au cours de ces travaux préparatoires : il trouverait à s'appliquer dès lors qu'un avocat verrait "sa situation modifiée"<sup>13</sup>. En l'espèce, l'avocat avait vu son droit d'exercer librement sa profession d'avocat prévu à l'article 444 du code judiciaire lésé puisqu'il avait été contraint de se déporter. Comme nous l'avons rappelé, l'article 144 de la Constitution donne compétence exclusive au pouvoir judiciaire pour statuer sur les contestations ayant pour objet des droits civils<sup>14</sup>. Mais la question à laquelle le juge des référés n'a pas eu à répondre en raison du défaut d'urgence est celle de savoir si le juge peut réformer la décision du bâtonnier. La cour d'appel de Bruxelles<sup>15</sup> s'était interrogée sur cette question et a défini l'étendue du droit lésé à la lumière des principes déontologiques : c'est en effet dans le cadre des règles contraignantes définies par le conseil de l'Ordre des avocats que doit s'analyser le droit pour l'avocat, d'exercer la défense des intérêts de son client. Les règles assignent des limites à ce droit, édictant notamment un certain nombre de principes qui doivent régir les relations entre l'avocat et son client (indépendance, confiance...) et qui conditionnent le droit pour l'avocat d'assurer la défense des intérêts du client.

JEAN-PIERRE BUYLE

Avocat au barreau de Bruxelles

10. Article 17 du règlement de l'ordre intérieur des avocats du barreau de Bruxelles : « (le bâtonnier) peut, lorsque les faits reprochés à un avocat font craindre que l'exercice ultérieur de son activité professionnelle ne soit de nature à causer préjudice à des tiers ou à l'honneur de l'Ordre, prendre des mesures conservatoires[...]».

11. J. CRUYPLANTS et Y. OSCHINSKY, *ibidem*; Bruxelles (2<sup>e</sup> ch.), 6 janvier 2000, *J.T.*, 2000, p. 288; cette revue, 2000, p. 379; Cass. 11 janvier 2002, *Lettre du barreau*, 2001-2002, p. 149.

12. «L'article 464 [...] n'autorise d'appel que contre la décision de l'Ordre». Cass. (1<sup>er</sup> ch.), 14 février 1986, *J.T.*, 1986, p. 479 et obs. P. LAMBERT. L'article 610 institue un recours en annulation devant la Cour de cassation, en cas d'excès de pouvoir du bâtonnier (consultez C.A., 28 janvier 2003, *M.B.*, 5 février 2003).

13. «L'avocat omis du tableau ou de la liste des stagiaires — ou qui voit sa situation modifiée — a le droit de débattre, au double degré de juridiction, les raisons qui feraient modifier sa situation. C'est pourquoi, il a toujours le droit de faire opposition ou d'interjeter appel». Rapport fait au nom des commissions réunies du Sénat, par M. DE BAECK, *Pasvin*, 1967, p. 839, sous la rubrique "Dispositions nouvelles", 4<sup>e</sup>.

14. «[...] la mesure qu'elle soit disciplinaire ou non a nécessairement des répercussions déterminantes sur l'exercice des droits et obligations de caractère civil, au sens de la Constitution belge...». Civ. Namur (réf), 16 mars 1993, *J.T.*, 1993, P. LAMBERT.

15. «[...] cette objection ne peut toutefois être retenue dès lors que le libre exercice de la profession d'avocat est subordonné au respect d'autres principes tout aussi importants qui constituent les garde-fous d'un rôle délimité où les risques de faux pas sont particulièrement nombreux et justifient de la part des autorités de l'Ordre, une vigilance constante mise au service d'une déontologie rigoureuse» (Bruxelles (2<sup>e</sup> ch.), 6 janvier 2000, cette revue, 2000, p. 379 et *J.T.*, 2000, p. 288). Cet arrêt a été cassé par la Cour de cassation le 11 janvier 2002 (*Lettre du barreau de Bruxelles*, 2001/2002, p. 149) au motif que l'article 464 du code judiciaire n'impose pas de limiter une mesure dans le temps par malaligne avec la validité maximale de la décision par laquelle le bâtonnier interdit à un avocat la fréquentation du palais.